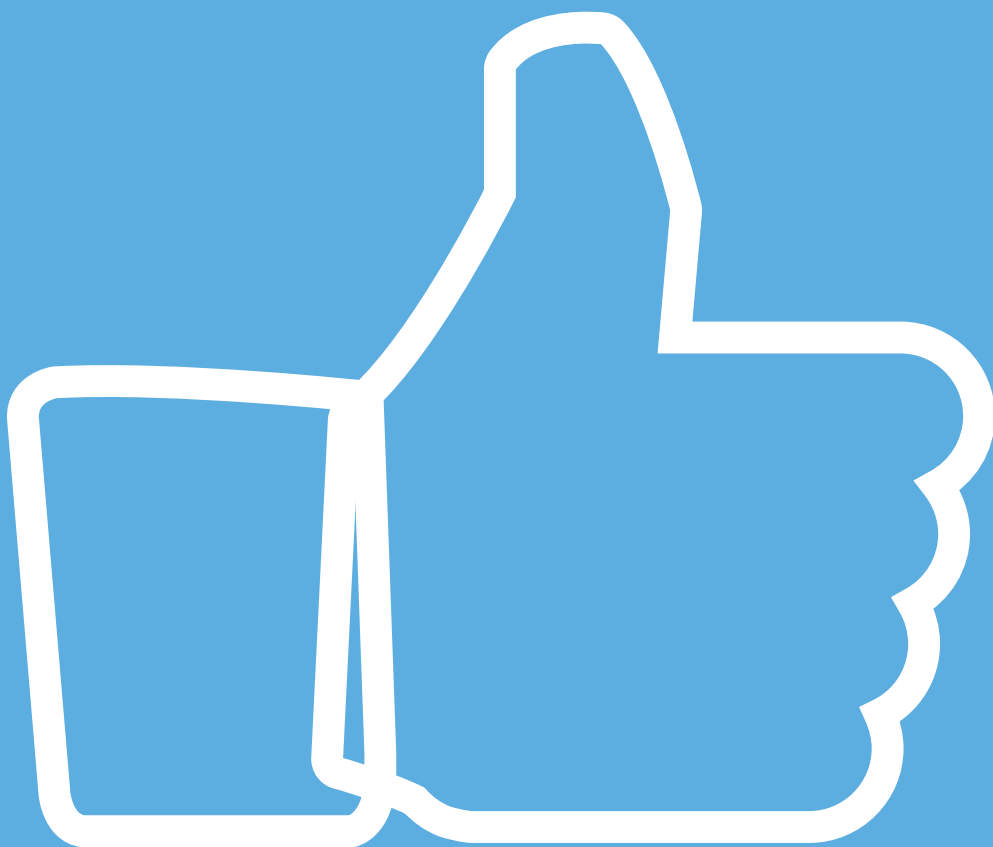


RÈGLEMENT D'UTILISATION



Pour le consulter
cliquez ici 

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES GENERALES - CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 1.1 – REGLEMENTATIONS APPLICABLES	3
ARTICLE 1.2 - PERIMETRE D'APPLICATION.....	3
ARTICLE 1.3 – AFFICHAGE	3
TITRE 2 - ACCES AU RESEAU DE DÉPLACEMENTS COLLECTIFS ET DURABLES.....	3
ARTICLE 2.1 - ACCES AUX VEHICULES DE TRANSPORT PUBLIC	3
2.1.1 Accès aux autobus ou autocars	3
2.1.2 Accès aux véhicules pour les personnes à mobilité réduite	4
ARTICLE 2.2 - ACCES DES JEUNES ENFANTS	4
ARTICLE 2.3 - PLACES RESERVEES.....	5
ARTICLE 3.1 - OBLIGATIONS GENERALES	5
ARTICLE 3.2 - OCCUPATION DES SIEGES ET PASSAGES	5
TITRE 4 - INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES	5
ARTICLE 4.1 - INTERDICTIONS DIVERSES SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU DE DEPLACEMENTS COLLECTIFS ET DURABLES ...	5
ARTICLE 4.2 - INTERDICTIONS CONCERNANT LES EQUIPEMENTS	7
TITRE 5 - CONSIGNES DE SECURITE	8
ARTICLE 5.1 – A BORD DES VEHICULES DE TRANSPORT PUBLIC	8
ARTICLE 5.2 - A L'ATTENTE ET A LA DESCENTE DES VEHICULES	8
ARTICLE 5.3 - INCIDENTS - APPEL D'URGENCE	8
ARTICLE 5.4 – ACCIDENTS	8
ARTICLE 5.5 – VIDEO PROTECTION	9
TITRE 6 – RESPONSABILITES	9
ARTICLE 6.1 - OBJETS PERDUS OU TROUVES.....	9
ARTICLE 6.2 – RETARDS SUR LE RESEAU.....	9
TITRE 7 - TRANSPORT DES ANIMAUX ET OBJETS DIVERS.....	9
ARTICLE 7.1 – ANIMAUX.....	9
ARTICLE 7.2 - OBJETS ENCOMBRANTS, BAGAGES, COLIS.....	10
ARTICLE 7.3 – MATIERES DANGEREUSES, ARMES.....	10
TITRE 8 - CONTROLES ET INFRACTIONS.....	10
ARTICLE 8.1 – INFRACTIONS ET COMPORTEMENTS DEVIANTS	10
8.1.1 Infractions de 3ème classe à la police des transports	10
8.1.2 Infractions de 4ème classe à la police des transports	10
ARTICLE 8.2 - MONTANT DES AMENDES	11
ARTICLE 8.3 - REGULARISATION DES INFRACTIONS – PROCEDURE CLASSIQUE	11
ARTICLE 8.4 - DROITS D'ACCES AUX INFORMATIONS	12
ARTICLE 8.5 - AGENTS HABILITES A CONSTATER LES INFRACTIONS.....	12
TITRE 9 – DIVERS	12
ARTICLE 9.1 - RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX – RECLAMATIONS	12
ARTICLE 9.3 - DROIT D'ACCES AUX IMAGES.....	12
SE REFERER A L'ARTICLE 5.5.....	12
ARTICLE 9.4 - INFORMATION DE LA CLIENTELE	12
TITRE 10 – TRANSPORT SCOLAIRE.....	13
ARTICLE 10.1 – ATTESTATION DE TRANSPORT SCOLAIRE (RECAPITULATIF DE MON PARCOURS)	13
ARTICLE 10.2 – SANCTIONS	13
TITRE 11 – TRANSPORT A LA DEMANDE ET TRANSPORT DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE... 14	14
ARTICLE 11.1 - OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES.....	14
ARTICLE 11.2 – AYANTS DROITS ET MODALITES D'ACCES	14
11.2.1 Ayant-droit au service TPMR	14
11.2.2 Modalités d'accès au service TPMR.....	14
11.2.3 Niveau de service	15
11.2.4 Accompagnateur pour le service TPMR.....	15
11.2.5 Exceptions pour le service TPMR	15

ARTICLE 11.3 – PERIMETRE DE DESSERTE.....	16
ARTICLE 11.4 – FONCTIONNEMENT DU SERVICE.....	16
ARTICLE 11.5 – RESERVATION DU SERVICE.....	16
11.5.1 <i>Prise de rendez-vous</i>	16
11.5.2 <i>Modification des rendez-vous</i>	16
11.5.3 <i>Modification des rendez-vous par le client</i>	16
ARTICLE 11.6 – CONDITIONS D'UTILISATION	17
ARTICLE 11.8 – CONSIGNES DE SECURITE SPECIFIQUES AU SERVICE TPMR.....	17

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES GENERALES - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1.1 – Réglementations applicables

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les clients peuvent utiliser le service public de déplacements collectifs et durables de la Communauté d'Agglomération du Niortais et précise leurs droits et leurs obligations.

Il complète les textes légaux en vigueur.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des lignes et services du réseau de déplacements collectifs et durables.

ARTICLE 1.2 - Périmètre d'application

Le périmètre d'application du présent règlement comprend :

- **Le réseau public de déplacements collectifs et durables :** Entre dans le champ d'application du présent règlement l'ensemble des lignes régulières urbaines et périurbaines, les services scolaires, les circuits spéciaux, les services de transport à la demande, les services de transport de personnes à mobilité réduite et l'ensemble des biens immobiliers utiles à l'exploitation du réseau de déplacements collectifs et durables (bâtiments, arrêts ...) ;
- **Les locaux accessibles au public :** Il s'agit de l'agence commerciale de déplacements collectifs et durables, située Place de La Brèche à Niort ;

ARTICLE 1.3 – Affichage

Les prescriptions du présent règlement ou des extraits significatifs sont affichés à bord des véhicules et à l'agence commerciale de déplacements collectifs et durables et disponibles sur le site internet du Délégué.

TITRE 2 - ACCES AU RESEAU DE DÉPLACEMENTS COLLECTIFS ET DURABLES

ARTICLE 2.1 - Accès aux véhicules de transport public

2.1.1 Accès aux autobus ou autocars

L'accès aux autobus ou autocars de déplacements collectifs et durables s'effectue exclusivement depuis les arrêts du réseau matérialisés soit par un poteau d'arrêt, soit par un abri voyageur.

Le client désirant monter à bord d'un autobus ou autocar est tenu de demander l'arrêt du véhicule, dans lequel il désire prendre place, en tendant le bras franchement et assez tôt pour être vu en temps utile par le conducteur afin de procéder à l'arrêt.

La montée se fait par l'avant sauf pour les Personnes à Mobilité Réduite pour qui l'usage de dispositif d'accessibilité est obligatoire et situé sur une autre entrée que celle avant.

Le client doit se diriger dans la mesure du possible vers l'arrière de l'autobus pour faciliter d'une part l'accès des autres clients et d'autre part ne pas gêner la visibilité du conducteur et la circulation des autres passagers. Dans tous les cas, il est interdit de stationner sur la plateforme avant des véhicules.

La descente se fait uniquement aux points d'arrêts du réseau, par les portes du milieu et arrière. La demande d'arrêt est signalée à l'aide des boutons « *demande d'arrêt* » mis à disposition dans les véhicules et doit intervenir suffisamment tôt avant l'arrêt de descente.

A l'arrivée aux arrêts «terminus», tous les voyageurs doivent descendre du véhicule.

Port de la ceinture de sécurité : Le décret du 09 juillet 2003 étend l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux occupants des véhicules de transport en commun de personnes, lorsque les sièges sont équipés d'une ceinture de sécurité. Cette obligation s'applique à tous les conducteurs et passagers d'un autocar, adultes ou enfants, dès lors que les sièges qu'ils occupent sont équipés d'une ceinture de sécurité. Cette obligation est rappelée par affichage à l'intérieur du véhicule.

2.1.2 Accès aux véhicules pour les personnes à mobilité réduite

Certains services sont équipés de véhicules spécialement adaptés qui permettent aux personnes handicapées en fauteuil roulant ou à mobilité réduite d'accéder aisément. Cette mise en accessibilité ne couvre pas la garantie d'arrêts aménagés aux normes d'accessibilité selon la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Cette accessibilité facilitée est proposée uniquement à bord des autobus en circulation sur les lignes et aux arrêts accessibles.

Chaque véhicule accessible est équipé de palette rétractable ou d'un élévateur et d'un espace aménagé (unité pour fauteuil roulant).

Les véhicules comportant un espace aménagé sont repérés à l'avant du véhicule par le pictogramme suivant :



Situé au niveau de la porte centrale des autobus aménagés, cet espace est prioritairement réservé aux personnes handicapées en fauteuil roulant ou à mobilité réduite.

Recommandations complémentaires :

- Avant de monter dans le bus, le client doit s'assurer d'une part de l'accessibilité de la ligne qu'il souhaite emprunter, et d'autre part de l'accessibilité physique de l'arrêt de montée et de descente. Ces informations sont indiquées sur le site d'informations du réseau de déplacements collectifs et durables et peuvent être communiquées par le standard téléphonique du Délégué du réseau de déplacements collectifs et doux ;
- Pour monter dans l'autobus, le client s'avance vers le bord du trottoir et fait signe au conducteur ;
- Le client se présente face à la porte du milieu du véhicule ;
- Le conducteur actionne la rampe d'accès. Lorsque celle-ci est en place, le client peut monter. Il est recommandé de se positionner dos au sens de la marche à l'emplacement prévu à cet effet ;
- Pour descendre du véhicule, le client appuie sur le bouton bleu avec le pictogramme « fauteuil roulant » afin que le conducteur actionne de nouveau la rampe. Le client se présente face à la porte du milieu pour quitter le véhicule.

ARTICLE 2.2 - Accès des jeunes enfants

Les enfants de moins de 6 ans (âge d'obligation de scolarité) non accompagnés ne sont pas autorisés à circuler seuls sur le réseau de déplacements collectifs et durables.

Ils sont obligatoirement placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur. Ce dernier doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de son (ses) enfant(s) à la montée, à la descente et au cours du transport.

Les poussettes et assimilés utilisés pour le transport de jeunes enfants sont admis dans le bus à condition d'être pliés en cas de forte influence. A l'intérieur du véhicule, le client voyageant avec une poussette et assimilé doit veiller à ne pas encombrer le couloir de circulation, ni gêner les entrées et sorties du véhicule.

ARTICLE 2.3 - Places réservées

Dans les véhicules certaines places assises sont identifiées et réservées prioritairement et par ordre d'importance aux invalides de guerre, aux non-voyants, aux invalides du travail et civils, aux femmes enceintes ou personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans (assis sur les genoux d'un adulte) et aux personnes à mobilité réduite.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui devront les céder immédiatement aux ayants droit lorsqu'ils en font la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'exploitant.

TITRE 3 – OBLIGATIONS

ARTICLE 3.1 - Obligations générales

Les clients doivent se conformer aux injonctions, annonces ou avertissements qui leur sont donnés directement par le personnel de l'Exploitant ou indirectement par l'intermédiaire de système sonore ou de signalisation.

Les agents sont assermentés et leurs éventuelles injonctions doivent être suivies.

Tout contrevenant peut se voir refuser l'accès au réseau de déplacements collectifs et durables ou être obligé d'en sortir, à leur demande. Une amende de 4^{ème} classe pourra être dressée à tout client qui aura refusé d'obtempérer.

ARTICLE 3.2 - Occupation des sièges et passages

Il est interdit d'occuper abusivement les sièges avec des effets ou autres objets ou de créer des obstacles à la libre circulation dans les couloirs, passages, portes, sur l'ensemble du réseau de déplacements collectifs et durables.

TITRE 4 - INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1 - Interdictions diverses sur l'ensemble du réseau de déplacements collectifs et durables

Les personnes qui, par leur tenue ou leur comportement, risqueraient d'incommoder les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule, ne sont pas admises à y monter, et peuvent être priées de descendre.

Sur l'ensemble du réseau de déplacements collectifs et durables, il est interdit aux voyageurs, sous peine de contravention délivrée dans les conditions définies à l'article 8.1 du présent règlement :

- De pénétrer ou de stationner dans l'ensemble des installations fixes ou mobiles en dehors des périodes d'exploitation définies et affichées par l'exploitant ;
- De se trouver dans des lieux interdits au public ou réservés à l'exploitant ou d'occuper un emplacement non destiné à la clientèle ;
- D'entrer dans les véhicules ou d'en sortir pendant la fermeture des portes ;
- De gêner l'ouverture et la fermeture des portes et de faire obstacle à la descente de la clientèle ;
- De monter dans les véhicules en violation des interdictions d'accès données par l'exploitant que ce soit oralement ou par une signalétique appropriée,
- De refuser de descendre des véhicules ou de sortir des installations fixes en violation de l'obligation donnée oralement ou par une signalétique appropriée par l'exploitant ;
- De pénétrer sur le réseau en état d'ébriété manifeste ;
- De monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues réglementaires ou celles de ces issues désignées par l'exploitant ;
- De mettre un obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes ;
- De monter ou de descendre des véhicules ailleurs qu'aux arrêts matérialisés par un poteau ou abri voyageurs, et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête du personnel de l'exploitant ;
- De rester à bord des véhicules après le dernier arrêt commercial ou les terminus provisoirement établis par l'exploitant ;
- De s'asseoir à même le sol ou de s'allonger, de mettre les pieds sur les sièges ;
- D'occuper abusivement les sièges avec des effets, colis, bagages ou autres objets ;
- De fumer ou de cracher dans les véhicules ou dans l'agence commerciale de l'exploitant et plus généralement, dans tous les lieux du réseau accessibles au public ;
- D'enlever, de souiller, de dégrader, de détériorer ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installations de toute nature soit à bord des véhicules, soit dans tout espace réservé à l'exploitation, ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent ;
- De faire usage de tout instrument sonore ou tout dispositif susceptible de nuisance sonore : téléphones portables mis en libre écoute, alarmes, sirènes, haut-parleurs, avertisseurs sonores, de jouer de la musique ou d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit, de prendre toute position susceptible de gêner la conduite des véhicules, le service du personnel d'exploitation ou la circulation des autres voyageurs ;
- De pénétrer dans les véhicules avec des matières qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être la source de dangers, ou des objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs ;
- De gêner l'accès à l'exploitant des compartiments ou armoires techniques situés dans les véhicules et installations et d'une manière plus générale, de perturber les interventions de l'exploitant ;
- De pénétrer dans les véhicules ou de stationner dans l'agence commerciale de l'exploitant dans un état notoire de maladie dont la contagion serait à redouter pour les autres voyageurs, ou en état d'ivresse ;
- De pratiquer toute forme de mendicité ;
- De pratiquer toute activité sportive ou jeu ;
- De pénétrer avec des bicyclettes, des vélomoteurs ou des chariots type «supermarché », à l'exception de vélo pliants ;

- De se déplacer équipé de patins à roulettes, rollers, planche à roulettes, trottinette ou patinette, ou assimilés ainsi que de s'agripper à l'extérieur des véhicules, que ceux-ci soient à l'arrêt ou en mouvement. Les personnes équipées de ce type d'objets sont tenues de les enlever dès leur montée dans les véhicules et dès leur entrée dans les installations fixes de l'exploitant ;
- De manger et de boire dans les véhicules et l'enceinte du réseau de déplacements collectifs et durables ;
- De provoquer des flammes, d'introduire des matières inflammables ;
- De proposer à la vente ou de consommer de l'alcool ou toute substance illicite ;
- De solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande, des rassemblements et d'une manière plus générale, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité de la clientèle dans les véhicules, aux arrêts et dans les installations fixes ;
- D'offrir, de louer, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité sur l'ensemble du réseau de déplacements collectifs et durables ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage et sans l'autorisation correspondante de l'exploitant. De telles activités professionnelles peuvent être autorisées par l'exploitant aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera selon les procédures d'autorisation de travail indispensable à toutes interventions sur l'ensemble de ses installations ;
- De donner des pourboires au bénéfice du personnel de l'exploitant ;
- De parler sans nécessité au personnel de l'exploitant lorsque celui-ci est en situation professionnelle ou en intervention technique ;
- De s'installer au poste de conduite du véhicule et plus généralement, de porter atteinte à la sécurité publique ;
- D'effectuer des prises de vues fixes ou mobiles ou des prises de son à l'intérieur des véhicules ou des installations fixes, sans autorisation particulière de l'exploitant. Toutefois, de telles activités peuvent être autorisées par l'exploitant, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera ;
- D'abandonner ou de jeter aux arrêts, à l'agence commerciale ou dans les véhicules tous papiers (journaux, emballages,...) résidus ou détritiques de toute nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux et/ou gêner d'autres voyageurs et/ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement aux équipements et installations ;
- De distribuer des tracts ou prospectus sans une autorisation spéciale de l'exploitant ;
- D'apposer aux arrêts équipés d'abribus ou de poteaux d'arrêt, sur les équipements, dans les locaux commerciaux ou dans les véhicules, des inscriptions de toute nature manuscrites ou imprimées : tracts, affiches, tags ou gravages. Les voyageurs qui, par leur tenue ou leur comportement risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public et / ou à la sécurité à l'intérieur d'un véhicule, à un arrêt ou dans un espace commercial du réseau, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel habilité de l'exploitant ;

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent article 4.1, l'exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

ARTICLE 4.2 - Interdictions concernant les équipements

Il est interdit aux clients :

- De se servir sans motif valable de tous les dispositifs d'alarme ou de sécurité (bouton de décompression des portes, poignée d'arrêt d'urgence ...) ;

- De déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection temporaires installés par l'exploitant ;
- De modifier, de déplacer ou de dégrader les véhicules, les arrêts, les bâtiments, ainsi que les appareils et matériels de toute nature servant à l'exploitation ;
- De dégrader ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des appareils à la disposition de la clientèle (bornes d'information voyageurs, équipements sonores ou visuels, porte d'accès...) ;
- De souiller, de dégrader ou de détériorer les matériels roulants, les arrêts et les installations de toute nature ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent.

TITRE 5 - CONSIGNES DE SECURITE

ARTICLE 5.1 – A bord des véhicules de transport public

Les clients doivent respecter les consignes suivantes :

- Se tenir aux poignées et bornes d'appui, en station debout ;
- Ne pas entraver la manœuvre automatique des portes ;
- Ne pas stationner sur les marches des véhicules ;
- Ne pas monter dans les véhicules avec des colis encombrants ou contenant des matières dangereuses ;
- Tous sacs, cartables et autres paquets ne devront pas empêcher l'accès aux portes et ne pas être placés dans les couloirs ;
- Respecter le règlement concernant les animaux et les précautions concernant les enfants explicités dans le présent document ;
- Attacher sa ceinture de sécurité, si le véhicule en est équipé.

ARTICLE 5.2 - A l'attente et à la descente des véhicules

- Ne jamais rester sur l'aire d'attente prévue pour les véhicules ;
- Ne jamais se précipiter à l'arrivée du véhicule et attendre l'arrêt complet avant de monter ;
- Ne jamais traverser la voie devant ou derrière le véhicule tant que ce dernier n'a pas complètement quitté son stationnement et laisser une visibilité suffisante pour s'engager.

ARTICLE 5.3 - Incidents - Appel d'urgence

Lorsqu'ils constatent des incidents, agressions, actes d'incivilités, vols ou accidents sur le réseau de déplacements collectifs et durables, les clients doivent avertir immédiatement le conducteur ou tout agent de l'exploitant présent sur les lieux.

ARTICLE 5.4 – Accidents

En cas d'accident survenu dans un véhicule de déplacements collectifs et durables à l'occasion de son transport, la victime doit en faire part immédiatement au conducteur. Toute demande

ultérieure devra être matériellement identifiable, il appartiendra dès lors à la victime de faire la preuve de sa présence dans le véhicule.

L'exploitant ne pourra être tenu responsable des accidents causés par les intempéries. En cas de dégâts matériels et/ou corporels, les accidents entre usagers sont régis comme sur la voie publique, soit par constat amiable soit par constat de police.

ARTICLE 5.5 – Vidéo protection

L'ensemble des véhicules urbains ainsi que l'agence commerciale ont été équipés en 2016 d'un système de vidéo protection conformément aux dispositions légales du code de sécurité intérieure : articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.251-1 à R.253-4 et ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Pour exercer son droit d'accès aux images, tout client / passager peut s'adresser au Délégué 05 49 09 09 00.

TITRE 6 – RESPONSABILITES

Le client est responsable des dommages qu'il cause à autrui, ou de ceux qui sont causés par le fait des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde. (Articles 1382, 1383, 1384, 1385, 1386 du Code civil).

ARTICLE 6.1 - Objets perdus ou trouvés

L'exploitant n'est nullement responsable des objets perdus, volés ou détériorés sur l'ensemble du réseau de déplacements collectifs et durables, ni de la détérioration d'objets laissés avec ou sans surveillance.

Il peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

Les objets, autres que les denrées périssables, trouvés sur l'ensemble du réseau de déplacements collectifs et durables sont remis à l'agence commerciale au plus tard le lendemain de leur découverte.

ARTICLE 6.2 – Retards sur le réseau

L'exploitant n'est nullement responsable des retards imputables aux conditions climatiques, aux événements indépendants de sa volonté ou autres cas de force majeure.

TITRE 7 - TRANSPORT DES ANIMAUX ET OBJETS DIVERS

ARTICLE 7.1 – Animaux

Les animaux sont interdits sur l'ensemble du réseau de déplacements collectifs et durables, sauf ceux de petite taille.

Les chiens guides d'aveugles et malentendants sont admis s'ils sont tenus en laisse.

Les chiens et les petits animaux enfermés dans un panier, sac, ou cage d'une taille de 45 cm maximum, peuvent être transportés dans la mesure où leur propriétaire les conserve sur les genoux, et qu'ils n'apportent aucune gêne aux autres voyageurs.

Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux ou incommoder les clients ou constituer une gêne à leur égard ni occuper une place assise. A défaut, il pourra être demandé au propriétaire accompagné de son animal de descendre du véhicule.

En aucun cas, l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner.

ARTICLE 7.2 - Objets encombrants, bagages, colis

Les bagages à main ou colis peu volumineux pouvant être portés par une seule personne sont admis et transportés sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Les poussettes et véhicules d'enfants ne sont admis et transportés que s'ils sont exclusivement utilisés pour transporter des enfants. Ils doivent être pliés et tenus immobilisés en cas de forte affluence afin de permettre une circulation aisée de tous les voyageurs

Les vélomoteurs et les chariots de type « supermarché » sont interdits.

Les vélos pliants et trottinettes (électriques ou non) sont acceptés dans les bus à la condition d'être pliés.

En aucun cas, l'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dégâts ou dommages subis par les objets encombrants ci-dessus définis. Leur propriétaire sera par ailleurs rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner aux autres voyageurs et / ou aux matériels, aux équipements et aux installations du service.

Toute personne contrevenant à ces dispositions est responsable des conséquences physiques et matérielles dues à son comportement.

ARTICLE 7.3 – Matières dangereuses, armes

Il est interdit d'introduire dans les véhicules, ou à l'agence commerciale et dans les locaux d'accueil du public, des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques) ou des matières présentant une ou des sources de contamination.

Les armes de toutes catégories sont interdites sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'armes prévue par les lois et réglementations en vigueur, cependant elles doivent être munies d'un système de verrouillage et transportées dans un étui adapté.

TITRE 8 - CONTROLES ET INFRACTIONS

ARTICLE 8.1 – Infractions et comportements déviants

8.1.1 Infractions de 3ème classe à la police des transports

- Violation de l'interdiction de fumer dans les véhicules et les dépendances d'un service de transport public routier.

8.1.2 Infractions de 4ème classe à la police des transports

- Usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'arrêt d'un véhicule de transport public ;
- Pénétration dans une dépendance de service de transport public d'accès non libre ;
- Détérioration de matériel, de publicité ou d'inscription du service de transport public (dégradations légères, graffiti, souillures, pieds sur les sièges, urine ...)

- Introduction d'animal non autorisé dans une voiture de transport public ;
- Usage d'instrument sonore dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public ;
- Obstacle à la fermeture ou ouverture irrégulière des portes d'un véhicule de transport public ;
- Entrée, séjour d'une personne en état d'ivresse dans un véhicule ou une dépendance d'un service de transport public ;
- Trouble de la tranquillité de la clientèle ;
- Propagande, pétition, quête et distribution de tracts ou d'objets dans une voiture de transport public ;
- Introduction d'objets encombrants, dangereux, toxiques, inflammables ;
- Crachat dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public,
- Entrave à la circulation des personnes (utilisation abusive de sortie de secours, utilisation d'un accès interdit, blocage d'un accès ...),
- Refus d'obtempérer (injonctions pour faire respecter la réglementation) ;
- Quête dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public ;
- Vente à la sauvette dans un véhicule ou une dépendance du service du transport public.

ARTICLE 8.2 - Montant des amendes

Pour les infractions de 3^{ème} classe, le montant maximum de l'amende s'élève à trente-six fois la valeur du module tarifaire correspondant au prix d'un billet de 2^{ème} classe vendu par carnet au tarif normal de la RATP.

Ces valeurs sont consultables à l'agence commerciale de déplacements collectifs et durables sur demande expresse du client ou sur le site internet.

Le procès-verbal comporte, pour ce qui concerne les amendes, les mentions suivantes : l'objet et le montant de la transaction, le montant des frais de constitution du dossier et les modalités de versement des sommes dues. Le montant des frais de constitution de dossier est prévu par le deuxième alinéa de l'article 529-4 du Code de procédure pénale.

ARTICLE 8.3 - Régularisation des infractions – Procédure classique

Pour éviter toute poursuite pénale, le client peut s'acquitter immédiatement d'une indemnité forfaitaire auprès de l'agent assermenté et contre remise d'une quittance. A défaut de pouvoir régler immédiatement l'indemnité forfaitaire, l'agent assermenté rédigera un procès-verbal sur présentation d'une pièce d'identité.

En cas de refus ou d'incapacité de justifier de son identité auprès de l'agent, ce dernier aura recours aux forces de police afin qu'il soit procédé aux vérifications d'identité du contrevenant.

En cas de non-paiement différé et dans un délai de deux mois, des poursuites judiciaires sont engagées. Le dossier du contrevenant est transmis auprès du ministère public qui charge les services de l'Etat du recouvrement de la dette. Dans un délai de deux mois, le client peut s'acquitter à l'agence commerciale de déplacements collectifs et durables, de l'indemnité forfaitaire majorée de frais de dossier définis par la législation en vigueur. Il peut également durant ce même délai, transmettre une réclamation écrite motivée à l'agence de déplacements collectifs et durables, qui la transmettra au procureur de la République si elle est rejetée. Le contrevenant fera alors l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 8.4 - Droits d'accès aux informations

Les informations recueillies par les agents assermentés font l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès aux informations s'effectue dans les conditions définies à l'article 10.2 du présent règlement.

ARTICLE 8.5 - Agents habilités à constater les infractions

Les contrôles sont effectués par des agents assermentés, lesquels peuvent exercer leurs fonctions en uniforme ou en civil.

TITRE 9 – DIVERS

ARTICLE 9.1 - Renseignements commerciaux – Réclamations

Lorsque le conducteur ou tout agent de l'exploitant ne peut répondre à une demande de renseignement commercial de la part d'un client, celui-ci est invité à s'adresser à l'agence commerciale du réseau de déplacements collectifs et durables située à l'adresse suivante : Place de La Brèche à Niort - tel : 05 49 09 09 00 ou sur le site internet. En cas de contestation des services proposés, les clients peuvent adresser des réclamations écrites à l'adresse mentionnée ci-dessus ou sur le site internet.

ARTICLE 9.2 - Droit d'accès aux informations nominatives

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne physique peut obtenir communication des informations nominatives la concernant, et, le cas échéant, exercer son droit de rectification. Ce droit d'accès s'exerce auprès du Délégué au 05 49 09 09 00.

ARTICLE 9.3 - Droit d'accès aux images

Se référer à l'article 5.5.

ARTICLE 9.4 - Information de la clientèle

Le présent règlement (ou des extraits significatifs) est affiché sur l'ensemble du réseau de déplacements collectifs et durables sur les lieux indiqués à l'article 1.3.

Il peut être expédié par courrier à tout client qui en fait la demande et est également disponible sur simple demande à l'agence commerciale.

TITRE 10 – TRANSPORT SCOLAIRE

Les présentes dispositions s'appliquent aux lignes assurées par l'exploitant ou par des transporteurs pour le compte de l'exploitant.

Port de la ceinture de sécurité : Le décret du 09 juillet 2003 étend l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux occupants des véhicules de transport en commun de personnes, lorsque les sièges sont équipés d'une ceinture de sécurité. Cette obligation s'applique à tous les conducteurs et passagers d'un autocar, adultes ou enfants, dès lors que les sièges qu'ils occupent sont équipés d'une ceinture de sécurité. Cette obligation est rappelée par affichage à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 10.1 – Attestation de transport scolaire (récapitulatif de mon parcours)

- S'inscrire au service de transport scolaire à l'agence commerciale ou sur le site internet ;
- Avoir en sa possession l'attestation transport scolaire en cours de validité ;
- Présenter sur demande du personnel de l'exploitant ou du transporteur son attestation de transport scolaire ;

ARTICLE 10.2 – Sanctions

En cas d'indiscipline d'un élève, ou de constatation de dégradation sur le matériel (sièges, vitres...), le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui en saisit l'exploitant. Les contrôleurs, les responsables d'établissements scolaires ainsi que les familles peuvent également effectuer tout signalement à l'exploitant.

Conformément à l'arrêté du 11 août 1976, les sanctions possibles à l'initiative de l'exploitant en concertation avec la Communauté d'Agglomération du Niortais sont :

- Affectation d'une place assise spécifique à l'élève concerné (mise en œuvre directement par le conducteur) ;
- Avertissement écrit à l'encontre de l'élève (transmis par courrier à la famille, à l'établissement scolaire et au Maire de la commune du domicile ;
- Exclusion temporaire du service de trois jours :
 - Dans le cas de récidive ;
 - En cas de détérioration mineure du véhicule

Cette exclusion est signifiée par courrier à l'adresse de l'élève, à l'établissement scolaire et au Maire de la commune du domicile.

- Exclusion temporaire du service de cinq jours :
 - Dans le cas de récidive ;
 - En cas de détérioration majeur du véhicule ayant pour conséquence une immobilisation temporaire ;
 - Si l'attitude de l'élève met en péril la sécurité des autres voyageurs ou du conducteur ;

Cette exclusion est signifiée par courrier à l'adresse de l'élève, à l'établissement scolaire et au Maire de la commune du domicile.

- Exclusion de longue durée :

L'exclusion de longue durée est prononcée par le préfet après enquête et avis du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. La remise en état du véhicule sera à leur charge.

TITRE 11 – TRANSPORT A LA DEMANDE ET TRANSPORT DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE

ARTICLE 11.1 - Objet et dispositions générales

Le service de déplacements collectifs et durables à la demande est un service sur réservation. Son déclenchement est lié à une réservation par téléphone ou sur internet.

Le service de déplacements collectifs et durables PMR est un service spécialisé de personnes à mobilité réduite, à la demande. Il est destiné aux personnes dans l'impossibilité d'utiliser les autobus des lignes régulières ou les autres services en raison de leurs difficultés de mobilité et de la mise en accessibilité du réseau.

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les usagers peuvent être transportés dans les véhicules mutualisés et ce dans le respect des dispositions réglementaires et contractuelles, en vigueur.

Les demandes de transports sont acceptées dans la limite des moyens techniques et humains disponibles. Le temps maximum dans le véhicule prévu est de 1 heure.

ARTICLE 11.2 – Ayants droits et modalités d'accès

11.2.1 Ayant-droit au service TPMR

Pour le service de déplacements collectifs et durables PMR, seuls les titulaires d'une carte d'invalidité en cours de validité, délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 80% et ayant été déclaré bénéficiaire du service par une Commission médicale d'accréditation constituée sous l'autorité de la CAN.

11.2.2 Modalités d'accès au service TPMR

Il est soumis à l'avis de la Commission d'accréditation sur communication par courrier des documents suivants au réseau de déplacements collectifs et durables qui pré-instruit le dossier :

- présentation d'une grille d'évaluation médicale complétée par le médecin traitant, attestant de la nature du handicap et de l'impossibilité d'utiliser le réseau de transport urbain ;
- questionnaire d'habitude(s) de déplacement.

Les dossiers complets sont diffusés aux membres de la Commission d'accréditation au plus tard 10 jours avant la réunion lors de laquelle les dossiers seront instruits. La Commission d'accréditation s'appuie sur une évaluation médicale.

L'accès aux services de TPMR est accordé pour une durée définie.

Le client demandeur reçoit un courrier d'avis dans les 5 jours ouvrés qui suivent.

Pour les clients PMR d'ores et déjà adhérent il conviendra de les informer par courrier des révisions prévues compte tenu de la mise en Accessibilité. La Commission étudie leurs Origines/Destinations les plus fréquentées. Les mesures d'accompagnement, sur les

Origines/Destinations qui ne seront plus honorées, seront proposées par de déplacements collectifs et durables.

11.2.3 Niveau de service

- Le service de transport à la demande est exécuté dans les mêmes conditions que le réseau de lignes régulières. Il s'agit d'un service de transport en rabattement sur un pôle de proximité - centre-bourg et point de correspondance d'une ligne régulière de transport collectif et est effectuée de point d'arrêt à point d'arrêt.
- Le service de transport de substitution des PMR n'est pas un service de transport médicalisé (taxi, ambulance). C'est un service de substitution effectué en porte à porte pour les usagers PMR ne pouvant pas accéder au réseau classique de déplacements collectifs et durables du fait de leur mobilité réduite et/ou du fait de la non accessibilité du point d'arrêt.

Les prises en charges et les déposes sont effectuées sur le domaine public (trottoirs, parkings accessibles au public, arrêts de bus, etc.) de préférence sur les arrêts aménagés sauf si le conducteur juge que pour des raisons de sécurité, la dépose doit exceptionnellement se faire dans l'enceinte de la propriété privée. Ce service public nécessite que le client soit prêt sur le trottoir au lieu et à l'horaire de rendez-vous convenus lors de la réservation.

L'utilisateur doit obligatoirement monter à l'arrière du véhicule. Le conducteur se réserve le droit d'utiliser les places avant lorsque toutes les places arrière sont utilisées ou lorsque la manipulation de fauteuils roulants peut gêner l'accès aux autres usagers.

Le conducteur se réserve le droit de refuser une manutention qu'il jugerait dangereuse pour le client ou pour lui-même. L'aide fournie par le conducteur ne peut en aucun cas se substituer aux prestations qui sont du ressort de l'accompagnateur. Le conducteur n'est pas l'auxiliaire de vie du client.

Il n'est pas autorisé à :

- Porter une charge (bagage, courses, fauteuil, sac, animal...) ;
- Entrer dans le logement de l'utilisateur (il n'habillera pas la personne) ;
- ...

Pour réaliser ces missions de vie quotidienne, il est nécessaire de faire appel à un accompagnateur personnel « actif ».

11.2.4 Accompagnateur pour le service TPMR

Par accompagnateur il faut entendre : toute personne valide, effectuant le même trajet que l'ayant-droit dont la présence est indispensable pour assurer son accompagnement hors du véhicule.

L'accompagnateur doit être mentionné sur un certificat médical de l'ayant-droit avec la mention « Besoin d'accompagnement » ou « Besoin d'accompagnement – Cécité ».

Il n'est autorisé qu'un accompagnateur par ayant-droit et sous réserve de places disponibles dans le véhicule. L'accompagnateur doit obligatoirement être déclaré à la réservation du transport.

Dans aucun cas, l'accompagnateur ne peut voyager seul sur ce service et il doit obligatoirement être présent lors de la prise en charge et à la dépose du client.

11.2.5 Exceptions pour le service TPMR

Le service ne comprend pas les transports à but thérapeutique dont la compétence relève à la Sécurité Sociale.

Le service ne comprend pas les transports spécifiques dont la prise à charge entre dans le champ de compétence d'un établissement spécialisé.

Dans le cas de personnes lourdement handicapées dépassant les compétences du conducteur, le Délégué impose la présence systématique d'un accompagnateur.

ARTICLE 11.3 – Périmètre de desserte

Le périmètre de desserte du service public de transport à la demande et transport des PMR est constitué par le Ressort Territorial de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et uniquement pour des trajets en provenance ou à destination de ce Ressort Territorial.

ARTICLE 11.4 – Fonctionnement du service

A l'exclusion des dimanches et jours fériés, le service est appelé à fonctionner du lundi au samedi de 6h30 à 19h00.

ARTICLE 11.5 – Réservation du service

11.5.1 Prise de rendez-vous

Le transport doit être réservé par téléphone 0800 00 78 79 ou par internet sur www.tanlib.com

Les réservations peuvent se faire au plus tôt 28 jours à l'avance et au plus tard la veille à 12h30 (le vendredi jusqu'à 12h30 pour les déplacements des samedis et lundis) :

- du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h ;

Il n'y a pas de tacite reconduction.

Les réservations sont possibles 24/24 sur le site internet dans le respect du délai de réservation.

Lors de sa réservation, le client doit impérativement communiquer les adresses complètes ou lieu de prise en charge et de dépose. Il doit également préciser son numéro de téléphone ou celui de l'organisme de départ, permettant ainsi de le joindre en cas de problème de rendez-vous.

Lors de la confirmation de la réservation, le délégataire peut être amenée à :

- Adapter les horaires demandés par l'ayant droit ;
- Proposer des groupages avec d'autres clients.

11.5.2 Modification des rendez-vous

En fonction des demandes et du trafic routier, les horaires de prises en charge peuvent être décalés, jusqu'à 20 minutes, en plus ou en moins, par rapport à l'heure souhaitée.

Pour le transport à la demande, en ligne virtuelle, le client n'aura pas de modification sur ses horaires.

Pour le transport à la demande en zonal et TPMR, le client se verra confirmer son horaire de prise en charge ou de dépose en fin de délai de réservation par mail ou SMS.

11.5.3 Modification des rendez-vous par le client

L'annulation d'un rendez-vous doit être effectuée par le client la veille à 12h30.

- Pour 3 annulations tardives (après 12h30 la veille de la réservation ou le vendredi pour une réservation du lundi) et/ou 3 non-présences à l'arrêt (ou à domicile pour les Personnes à Mobilité Réduite) : vous ne pourrez plus effectuer de réservations pendant une semaine.

- Pour 5 annulations tardives (après 12h30 la veille de la réservation ou le vendredi pour une réservation du lundi) et/ou 5 non-présence à l'arrêt (ou à domicile pour les Personnes à Mobilité Réduite) : vous ne pourrez plus effectuer de réservations pendant un mois.

ARTICLE 11.6 – Conditions d'utilisation

Le client est tenu de se présenter au lieu de prise en charge 10 mn avant l'heure de départ.

Les conducteurs ne sont pas autorisés à attendre après l'heure de rendez-vous.

ARTICLE 11.8 – Consignes de sécurité spécifiques au service TPMR

Les fauteuils roulants doivent être en bon état pour permettre l'ancrage au sol, à l'aide des fixations fournies par le service. La personne en fauteuil doit obligatoirement être maintenue par une ceinture ventrale, le fauteuil étant ancré au sol.

Le conducteur pourra refuser le transport d'une personne s'il considère que la sécurité ne peut être correctement assurée (fauteuil en mauvais état, fauteuil sans point d'ancrage, refus de mettre la ceinture de sécurité, etc.). Il est interdit de transporter des personnes dont le poids serait supérieur à 250kg, poids incluant les moyens de déplacements comme le fauteuil roulant.

Conformément au code de la route, l'utilisation de la ceinture de sécurité équipant les sièges des véhicules est obligatoire pour tous les passagers, même pour des trajets courts.

Le conducteur du service est seul juge concernant l'installation des clients à bord et, en particulier, quant au déploiement des sièges repliables qui équipent les véhicules et de l'emplacement des fauteuils roulants.

Le transport debout est interdit.

Seuls les chiens d'aide à la personne tenus en laisse et mentionnés sur la carte d'invalidité sont autorisés à bord du véhicule.

Le service décline toute responsabilité en cas d'accident lors de la manutention d'un client exécutée par une personne n'appartenant pas au service.

La prise en charge de personne en état d'ébriété manifeste sera refusée par le conducteur.

Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures et prend effet à compter du 1er septembre 2021.

Agence tanlib

Place de la Brèche, 79000 NIORT

05 49 09 09 00

service.client.tanlib@transdev.com

du lundi au vendredi
de 7h30 à 12h30 / 13h30 à 18h30
et le samedi, de 9h30 à 12h00

**Toute l'info en temps réel sur
notre appli**

et créez votre espace
pour recevoir l'info
transport de vos
lignes préférées.



tanlib

LE TRANSPORT DE L'AGGLO NIORTAISE EN ACCÈS *libre*



tanlib.com

